

- 8 AOUT 2022
D.D.T.M. 03
Service Déplacements Risques

Le commissaire enquêteur
Claude COHEN
Claude COHEN

Monsieur Bernard GONZALEZ
Préfet des Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
Service Déplacements Risques Sécurité
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Nice, le 1^{er} aout 2022

**Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes**

M.I.N. Fleurs 17 - Box 85
06296 Nice Cedex 3
Tél. : 04 93 18 45 00
Fax : 04 93 17 64 04

Email : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

Nos réf. MD/LR/AG 4700

Objet : Avis PPR incendies de forêt
de la commune de Gilette

Dossier suivi par Aileen GABERT
☎ 06.22.50.91.50

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez adressé pour avis par courrier du 14 juin 2022, reçu en date du 16 juin 2022, le projet du projet de plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Gilette.

Si la Chambre d'Agriculture n'a pas compétence pour juger des études conduisant à déterminer les différentes zones d'aléas, elle reste vigilante quant à la prise en compte de l'agriculture au sein de ce document.

Tout d'abord concernant le rapport de présentation.

Nous notons avec satisfaction que l'activité agricole est présentée comme étant une disposition de prévention des incendies, en effet, elle « *constitue d'excellentes coupure de combustible naturelle au bénéfice de la lutte contre le développement de tout incendies vers les zones habitées* ».

De plus, elle peut « *pour certaines valorisations et modes de culture, contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêt ce qui est le cas sur la commune de Gilette* ».

La Chambre d'Agriculture se tient à la disposition de la commune si elle souhaite être accompagnée dans la définition et la mise en œuvre d'une politique globale de maintien et d'installation des agriculteurs, qui de par leurs activités, de maraîchage, d'élevage ou d'arboriculture, permettent de réduire le risque incendie.

Dans la partie 5.3.1 qui précise le règlement du PPRIF en zone rouge, sont listées toutes les occupations autorisées sous conditions telles

que « *Des aménagements limités, l'entretien courant des bâtiments, des constructions techniques et certains équipements publics y sont autorisés sous conditions* ».

Nous vous demandons de bien vouloir rajouter « *les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation)* ».

Ensuite, concernant le règlement :

Sur l'Article 4 – Définitions des termes employés, la disposition relative aux aménagements légers précise qu'ils concernent « *A l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques* ».

Il est précisé qu'ils « *doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel* » et une surface de plancher maximale est indiquée.

Ces dispositions permettent de favoriser le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire en autorisant certains bâtiments techniques tout en facilitant l'élaboration et l'instruction des projets en posant des critères clairs et objectifs.

Toutefois, nous nous interrogeons sur le fait de savoir si les serres agricoles sont comprises dans ces dispositions. Nous souhaiterions que ces dernières soient autorisées sans conditions en toutes zones. En effet, une surface de 50 mètres carrés de surface de plancher n'est pas suffisante au regard de la viabilité économique des exploitations.

Le corps du règlement prévoit que « *Les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière doivent respecter les présentes règles ou prévoir un local-refuge les respectant* ».

A la suite des échanges ayant eu lieu lors des réunions des personnes publiques associées, la notion de local-refuge a bien été précisée dans les définitions et indique les critères techniques et de surfaces que ces derniers doivent respecter, facilitant là aussi la réalisation de certains projets agricoles.

En revanche, la Chambre d'Agriculture émet des réserves à l'égard de certains éléments du projet.

Elle regrette la limitation à 15m² de surface de plancher apportée aux extensions des constructions à usage d'habitation. Une extension d'un bâtiment à usage d'habitation limitée à 30m² serait de nature à permettre une véritable évolution des conditions de vie des agriculteurs et notamment à faciliter la transmission de l'exploitation au sein d'une même famille, ou encore l'hébergement de salariés travaillant sur



place. Ce sont pourtant des enjeux majeurs aujourd'hui pour l'agriculture.

Le déclin de l'agriculture n'est pas une fatalité mais les conditions doivent être réunies pour en favoriser l'installation, le maintien et le développement.

Une extension limitée à 15m² laisse peu de place à des évolutions souvent indispensables. Cette restriction est d'autant plus préjudiciable que la majorité des zones susceptibles d'accueillir de l'activité agricole sont en zone rouge. Si les anciennes générations se sont accommodées de ces difficultés, les prochaines destinées à assurer la continuité des exploitations ne s'en satisferont pas. Or, par l'entretien de vastes espaces, l'activité agricole participe à la gestion du risque incendie.

En zone rouge, sur les projets sur les biens et activités existants, nous vous demandons dans la partie 6.1.B sur les occupations et utilisation du sol autorisées sans condition, de rajouter les travaux agricoles et forestiers.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, sous réserve que les serres soient autorisées sans conditions en toutes zones, notre compagnie vous fait part d'un **avis favorable** au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Gilette.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,


Michel DESSUS



